



Berne, le 28 mars 2018

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

Projet de révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque): ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 28 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie suisse et les autres milieux intéressés au sujet de la révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

La consultation dure jusqu'au **5 juillet 2018**.

La révision de l'ordonnance sur les activités à risque implique l'adaptation de nombreuses dispositions: plus de la moitié des articles sont concernés. On a donc procédé à une révision totale. La plupart des modifications sont de nature rédactionnelle. Seul un petit nombre touche au fond. Les principaux points du projet peuvent être résumés en ces termes:

• **Activités à risque proposées à titre professionnel (art. 2)**

Un prestataire agit à titre professionnel et est soumis à la législation sur les activités à risque lorsqu'il tire un revenu (principal ou accessoire) d'activités menées sur le territoire de la Confédération suisse – quel que soit le montant de ce revenu. De nombreux cantons et organisations de la branche ont en effet demandé que toutes les activités à risque organisées contre rémunération soient désormais considérées comme proposées à titre professionnel au sens de la loi. Le revenu-seuil de 2300 francs par an qui détermine actuellement le caractère professionnel des activités proposées est supprimé. Si la révision est acceptée, on partira du principe qu'une activité est proposée à titre professionnel à partir du premier franc suisse de chiffre d'affaires. Cette modification facilitera l'application de l'ordonnance par les cantons.



- **Nouveaux domaines d'activité pour les professeurs d'escalade et les accompagnateurs de randonnée (art. 7 et 9)**

Dans ces deux catégories professionnelles, les personnes qui le souhaitent vont désormais pouvoir se doter de qualifications supplémentaires en suivant une formation complémentaire. Celle-ci leur permettra d'accompagner des clients sur des terrains plus difficiles et donc de réaliser ponctuellement de nouvelles activités. L'ordonnance doit tenir compte de ces nouveautés.

- **Reconnaissance de la formation d'instructeur de snowboard SSBS, permettant d'obtenir une autorisation de conduire des clients hors-piste (art. 8)**

Selon un arrêt entré en force du Tribunal administratif du canton de Berne, le titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS», assorti d'une formation complémentaire dans le domaine «hors-piste et randonnée», est assimilé au titre de professeur de sports de neige avec brevet fédéral, conformément à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi sur les activités à risque. Une autorisation doit donc aussi être accordée aux personnes qui ont suivi la formation de «Swiss Snowboard Instructor SSBS».

- **Nouvelle catégorie d'autorisation (art. 10)**

Actuellement, seules les entreprises certifiées peuvent proposer des activités sur des rivières d'eaux vives. Cependant, un nouveau besoin est en train d'émerger: celui d'activités en eaux vives proposées par des prestataires individuels. La Fédération Suisse de Canoë-Kayak a mis au point une formation ad hoc, qui permet d'obtenir le titre de professeur de canoë-kayak avec brevet fédéral. Une nouvelle disposition dans l'ordonnance permet de tenir compte de cette évolution.

- **Changements dans le système de certification (art. 12 ss)**

La certification atteste qu'une entreprise s'est dotée d'un système de gestion de la sécurité garantissant un niveau de protection suffisant pour les activités concernées. Lorsque l'ordonnance sur les activités à risque est entrée en vigueur, aucun système normatif approprié ne régissait les certifications dans ce domaine. Depuis, la situation a changé. En plus du système de «Safety in adventures», conçu pour le marché suisse, il existe désormais des normes ISO permettant de certifier les activités de plein air qui relèvent du tourisme d'aventure.

Les normes ISO 21101:2014 «Tourisme d'aventure – Systèmes de management de la sécurité – Exigences» et ISO 21103:2014 «Tourisme d'aventure – Information aux participants», ainsi que le rapport technique afférent, ISO/TR 21101:2013 «Tourisme d'aventure – Leaders – Compétence du personnel» sont dans une large mesure équivalents au système de gestion de la sécurité de «Safety in adventures».

Les exigences minimales auxquelles une certification doit répondre sont:

- 1) que l'on utilise les analyses-types des risques conçues par «Safety in adventures» – ce qui est nécessaire car les normes ISO ne s'appliquent qu'au processus de certification et seules des analyses des risques concrètes permettent de garantir un niveau de sécurité effectif ;



2) que pour réaliser les activités concernées, on n'ait recours qu'à des personnes possédant les diplômes nécessaires – diplômes actuellement spécifiés dans la liste de formations de «Safety in adventures».

A l'avenir, les certifications seront réalisées par des organismes reconnus par le DDPS.

- **Procédure pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE et de l'AELE ainsi que d'Etats tiers**

Actuellement, les ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE qui souhaitent proposer en Suisse des activités à titre professionnel pendant au maximum 10 jours d'une année civile sont soumis à une réglementation spéciale. En ce qui concerne la qualification professionnelle, ils ont le droit de proposer des activités durant ce laps de temps sans autorisation ni procédure de déclaration. Or, cette réglementation s'est révélée inapplicable : les autorités compétentes ne peuvent pas s'assurer que chaque prestataire respecte cette limite de 10 jours.

Désormais, tous les ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas acquis leur qualification professionnelle en Suisse et qui désirent exercer une activité lucrative en Suisse à titre de prestataires indépendants ou de travailleurs détachés seront tenus de se déclarer auprès du SEFRI avant de commencer leur activité professionnelle sur le sol suisse. En outre, indépendamment de la déclaration auprès du SEFRI, les activités lucratives de courte durée doivent être déclarées en ligne sur le site dédié du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Par la présente, nous vous invitons à participer à la procédure de consultation. Le dossier mis en consultation peut être téléchargé sur le site suivant :

<https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

Les analyses-types des risques visées à l'annexe 5 et la liste des formations visée à l'annexe 6 sont disponibles ici :

<https://www.baspo.admin.ch/de/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten.html>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

aemterkonsultationen@baspo.admin.ch



M. Markus Feller (tél. 058 467 63 79) et Mme Stefanie Mägert (tél. 058 467 65 07) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre participation, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral